

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant la **SAS IMERYS CERAMICS FRANCE** à exploiter
une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur les communes
de **COMBIERS** aux lieux-dits «Forêt de la Mothe Clédou » « Le
Mainezeroux » et de **CHARRAS** au lieu-dit
« Bois de chez Penot »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières et modifiant l'arrêté du 10 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 autorisant la SAS CESAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur les communes de COMBIERS aux lieux-dits «Forêt de la Mothe Clédou » « Le Mainezeroux » et de CHARRAS au lieu-dit « Bois de chez Penot » ;

VU le dossier de changement d'exploitant présenté le 25 avril 2007 par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 29 mai 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières, en date du 28 juin 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La rédaction de l'article 1, premier alinéa, de l'arrêté du 9 février 2001 est remplacée par la rédaction suivante :

“La S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE - site de CESAR – La Terre des Landes – BP 21 24340 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux située sur les communes de COMBIERS aux lieux-dits « Forêt de la Mothe Clédou » « Le Mainzeroux » et de CHARRAS au lieu-dit « Bois de chez Penot ».

ARTICLE 2

Le montant des garanties financières est fixé à 20 736 € avec un indice TP01 de départ de 448,2 à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de COMBIERS et CHARRAS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE - site de CESAR.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de COMBIERS et CHARRAS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 6 août 2007
P/le préfet
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART

SITES	Base de calcul des GF (indiqué sur l'AP ou dans le dossier) S1 – S2 – S3	Indice TP 01 de départ	Montant actuel	Montant après modification C1 = 10 500€/ha et C2 = 23 000 €/ha
Blanzaguet	0,1 – 0,8 - 0	468,7	21 803	21 684
Chadurie	0,1 – 0,8 - 0	448,2	22 923	20 736
Charras - Feuillade et Mainzac	0,1 – 0,8 - 0	448,2	22 923	20 736
Combiers « Chez Nebout »	0,1 – 0,8 – 0	448,2	22 923	20 736
Combiers et Charras	0,1 – 0,8 – 0	448,2	22 923	20 736
Dignac « Le Breuil »	0,1 – 0, 8 – 0,32	444	27 057	*correction : S3 = 0 – 20 542
Dirac « Les Grands bois »	0,1 – 0,4 – 0	536,7	14 453	13 218
Dirac « Les Peyrades »	0,1 – 0,8 – 0,32	444,7	22 096	20 574
Edon « La Faisanderie »	0,2 – 0,4 – 0	519,8	14 113	13 972
Edon « La Tonnelle du parc»	0,1 – 0, 8 - 0	468,7	21 803	21 684
Edon « Les Cagouilles »	0,1 – 0,8 – 0,32	436,5	27 051	*correction : S3 = 0 - 20 195
Fouquebrune	0,2 – 0,4 - 0	474,9	13 249	12 765
Magnac –Lavalette- Villars	0,1 – 0,8 - 0	474,9	22 091	21 971
Rougnac « Le Maine Gontier »	0,2 – 0,4 – 0	485,7	13 165	13 055
Rougnac et Grassac	0,1 – 0,8 – 0	445,7	22 096	20 620
Vouzan « Le Baradis »	0,2 – 0,4 – 0	512,4	13 888	13 773
Vouzan « La Combe du Pot »	0,1 – 0,8 – 0,32	444,7	22 096	*correction : S3 = 0 – 20 574